



No 014/11

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

Prononcé de classement

rendu par la

PRESIDENTE DE LA COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 1^{er} décembre 2011

dans la cause

H. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 13 septembre 2011
(refus d'admission aux études de Master)

Présidente : Liliane Subilia

Statuant à huis clos, la Présidente retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la décision de la Direction de l'UNIL (Service des inscriptions et immatriculations - SII) du 13 septembre 2011 refusant l'admission de H. aux études de Master ;

Vu le recours déposé le 20 septembre 2011 contre cette décision par H. (ci-après : le recourant) ;

Vu l'avance de frais de CHF 300.- effectuée par le recourant le 26 septembre 2011 ;

Vu la réponse de la Direction de l'UNIL du 3 octobre 2011 ;

Vu la demande de pièces formulée à l'intention du recourant par la Commission de recours le 12 octobre 2011 ;

Vu le courrier du recourant du 26 octobre 2011 qui laisse entendre qu'il adhère à la décision attaquée et qu'il a entrepris des démarches auprès d'autres écoles ;

Vu le courrier envoyé au recourant le 14 novembre 2011 lui demandant de préciser s'il maintient son recours ou s'il le retire ;

Vu le courrier du 25 novembre 2011 par lequel le recourant déclare renoncer définitivement à son droit de recours et se conformer à la décision ;

Considérant que ce retrait est effectif et rend sans objet la procédure pendante ;

Qu'il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle de la Commission de recours (art. 62 al. 3 de la loi sur 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RS173.36]) ;

Considérant que la présente décision doit être rendue sans frais et que l'avance de frais pour la procédure devant l'autorité de céans doit être restituée au recourant ;

Par ces motifs,
la Présidente :

- I. **prend acte** du retrait du recours déposé par M. H. ;
- II. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que la Direction de l'UNIL est invitée à restituer l'avance de frais de CHF 300.- ;
- III. **dit** que la cause est rayée du rôle de la Commission de recours.

La Présidente :

Liliane Subilia

Du 1^{er} décembre 2011

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié à la Direction de l'UNIL et au recourant par pli recommandé et AR.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.